

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

**ET**

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**

**DÉCEMBRE 2022**

- CONSIDÉRANT** que les maisons des aînés (MDA) et des maisons alternatives (MA) ont été créées après la signature par les parties des dispositions nationales de la convention collective ;
- CONSIDÉRANT** que la mission des MDA et MA et celle des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est la même;
- CONSIDÉRANT** que les personnes salariées de certains titres d'emploi œuvrant en CHSLD bénéficient de la prime en CHSLD ainsi que de la prime de CHSLD majorée conformément au paragraphe 9.15 de la convention collective SCFP-FTQ 2021-2023;
- CONSIDÉRANT** que les personnes salariées de certains titres d'emploi œuvrant en CHSLD bénéficient du montant forfaitaire conformément à l'article 1 de la lettre d'entente numéro 1 de la convention collective SCFP-FTQ 2021-2023;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'assurer une équité liée à la mission CHSLD et de reconnaître la contribution des personnes salariées œuvrant en MDA et en MA.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 24 octobre 2021 et liant,**

d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

et, d'autre part,

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**

**sont amendées de la façon suivante :**

- 1. Le titre du paragraphe 9.15 sur la prime en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est remplacé par le suivant:**

Prime en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), en maison des aînés (MDA) et en maison alternative (MA)

- 2. Le paragraphe 9.15 sur la prime en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est modifié par l'ajout des centres ou sous-centres d'activités suivants :**

- Maison des aînés (MDA);
- Maison alternative (MA);

**3. Le titre de l'alinéa a) du paragraphe 9.15 sur la prime en CHSLD est remplacé par le suivant :**

Prime en CHSLD, en MDA et en MA

**4. Le titre de l'alinéa b) du paragraphe 9.15 sur la prime en CHSLD majorée est remplacé par le suivant :**

Prime en CHSLD, en MDA et en MA majorée

**5. Le titre de la lettre d'entente no 1 est remplacé par le suivant :**

RELATIVE À LA PERSONNE SALARIÉE DE LA CATÉGORIE DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ŒUVRANT AUPRÈS D'UNE CLIENTÈLE EN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE, EN MAISON DES AÎNÉS ET EN MAISON ALTERNATIVE

**6. Le premier paragraphe de l'article 1 de la lettre d'entente no 1 relative à la personne salariée de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant auprès d'une clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée est modifié de la façon suivante :**

- À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective et jusqu'au 30 septembre 2023, la personne salariée de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant dans un ou plusieurs centres ou sous-centres d'activités visés à l'article 2, bénéficie d'un montant forfaitaire pour chaque tranche de sept cent cinquante (750) heures effectivement travaillées auprès de la clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), en maison des aînés (MDA) et en maison alternative (MA).

**7. Le premier alinéa de l'article 2 de la lettre d'entente no 1 relative à la personne salariée de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant auprès d'une clientèle en centre d'hébergement et de soins de longue durée est modifié par l'ajout des centres ou sous-centres d'activités suivants :**

- Maison des aînés;
- Maison alternative;

**8. Les syndicats affiliés au SFCP-FTQ se désistent de l'ensemble des griefs ou tout autre recours contestant le non-paiement de la prime ou du montant forfaitaire CHSLD œuvrant dans les MDA et MA, le cas échéant.**

**9. Le versement des primes et du montant forfaitaire dus en vertu de la présente entente est payable, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente et ce, rétroactivement à la date d'ouverture de la MDA ou MA.**

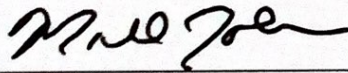
10. La présente entente ne peut constituer un précédent ou une admission de quelque nature que ce soit susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre le SCFP-FTQ, le CPNSSS et les établissements visés.

11. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

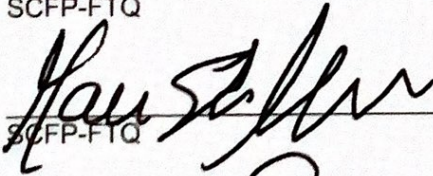
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2022.

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

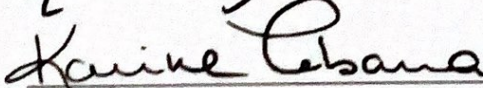
LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(CPNSSS)



SCFP-FTQ



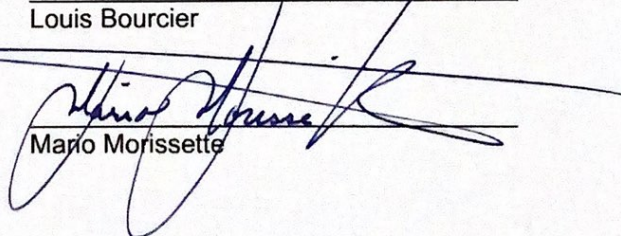
SCFP-FTQ



SCFP-FTQ

SCFP-FTQ

Louis Bourcier



Mario Morissette